



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

2026-2027

20 mai 2026



REGLEMENT INTERIEUR IUT DE BLAGNAC

SOMMAIRE

Préambule	1
CHAPITRE I : COMPORTEMENT GÉNÉRAL ET VIE COLLECTIVE	2
SECURITÉ	
Article 1 : Horaires d'accès au campus	2
Article 2 : Règles de vie collective	2
Article 3 : Substances ou matériels illicites ou dangereux.....	2
Article 4 : Sécurité, risques professionnels et assistance aux personnes	2
Article 5 : Sureté, intrusion	2
Article 6 : Circulation et stationnement sur le campus	3
Article 7 : Droit de réunion publique et occupation des locaux	3
7.1 Réunions publiques	3
7.2 Occupations des locaux	3
Article 8 : Animaux	3
SANTÉ ET ENVIRONNEMENT	
Article 9 : Risques professionnels.....	4
Article 10 : Médecine du travail et préventive.....	4
Article 11 : Harcèlement moral et sexuel. Agression physique et verbale..	4
Article 12 : Délit de bizutage	4
Article 13 : Stupéfiants, alcool, tabac	5
13.1 Alcool et produits stupéfiants	5
13.2 Tabac.....	5
Article 14 : Nuisance sonore	5
Article 15 : Développement durable	5
ANNEXES	6
Annexe 1 : Traitement de l'information – Informatique et libertés	6
Annexe 2 : Charte pour l'utilisation des ressources informatiques de l'IUT de Blagnac	6
Autorisation d'utilisation des ressources informatiques	6
Règles de prêts.....	6
Règles d'usage	7

Préambule

L'IUT de Blagnac est une composante de l'Université Toulouse Jean-Jaurès (UT2J).

A ce titre, les usagers doivent prendre connaissance du règlement intérieur d'UT2J accessible au lien suivant :

<https://www.univ-tlse2.fr/accueil/universite/organisation>.

En cas de contradiction entre les statuts et les règlements intérieurs des composantes et services de l'université et le règlement intérieur de l'université, ce dernier prévaut.

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent :

- à l'ensemble des usagers de l'IUT de Blagnac et notamment aux étudiants et aux stagiaires de la formation continue ;
- à l'ensemble des personnels de l'IUT de Blagnac ;
- et, d'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'IUT de Blagnac (ex : personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, prestataires, visiteurs, invités, collaborateurs bénévoles...)

Un étudiant pourra être exclu, temporairement ou définitivement, pour tout manquement aux règles définies dans les articles ci-après.

Les contrevenants aux dispositions du règlement intérieur pourront être déférés devant la section disciplinaire compétente.

En outre, ils sont susceptibles d'engager leur responsabilité, tant civile que pénale, selon les règles de droit commun.

REGLEMENT INTERIEUR – IUT DE BLAGNAC

CHAPITRE 1 : Comportement général et vie collective

Article 1 : Horaires d'accès campus

L'IUT est ouvert au public et aux usagers du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures y compris son parking.
Pour des raisons pédagogiques, l'IUT est susceptible d'être ouvert le samedi de 7h30 à 13h00.

Seuls les personnels de la société de nettoyage et de logistique sont habilités à rentrer dans les locaux à partir de 6 heures 30.

Article 2 : règles de vie collective

Le comportement de l'ensemble des usagers doit être en conformité avec les règles et les valeurs prônées par l'IUT :

- Respect des personnes et des biens ;
- Maintien de la propreté des locaux et des abords de l'IUT ;
- Interdiction de consommer de la nourriture et des boissons dans les locaux en dehors des endroits prévus à cet usage (cafétéria-restaurant) ;
- L'usage des appareils mobiles connectés est interdit pendant les périodes d'enseignement, sauf autorisation expresse de l'enseignant ;
- Le plus grand soin doit être apporté à l'utilisation du matériel technique et informatique.

Toute dégradation des locaux, des installations ou du matériel, volontaire ou due à la négligence, engage la responsabilité de leur(s) auteur(s) et les expose à des sanctions. Les réparations seront à leur charge. La Direction décline toute responsabilité en cas de vol dans les véhicules et sur le campus.

Article 3 : Substances ou matériels illicites ou dangereux

Il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux de l'IUT toute substance illicite ou nuisible à la santé, tout matériel ou instrument dangereux ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public. L'introduction d'armes par nature ou d'objets dangereux pouvant revêtir le caractère d'arme par destination est strictement interdite dans l'enceinte de l'IUT.

Article 4 : Sécurité, risques professionnels et assistance aux personnes

L'IUT est un établissement recevant du public (E.R.P.) ; à ce titre il est assujéti à la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.

En cas d'accident ou d'incident, se référer aux consignes de sécurité à connaître obligatoirement. Celles-ci sont affichées dans les foyers (personnels, étudiants, ...) ainsi que dans les secrétariats.

Des SST (Sauveteur Secouriste du Travail) sont formés par l'UT2J : la liste des SST par bâtiment est affichée à chaque entrée de bâtiment et disponible aux différents secrétariats, foyers des étudiants, foyers des personnel et dans le local infirmerie.

L'ensemble des consignes relatives à l'évacuation des locaux, à connaître obligatoirement, est disponible dans les secrétariats et foyers.

La liste des points de rassemblement est détaillée dans les consignes d'évacuation.

L'évaluation des risques est réalisée par le référent Assistant de Prévention du site de l'IUT et le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) est tenu à jour par ce référent en lien avec l'ingénieur hygiène et sécurité de l'UT2J.

Article 5 : Sureté, intrusion

Toute activité ou phénomène ou intrusion pouvant mettre en cause la sécurité des biens et des personnes doit être systématiquement signalée à la direction.

Protection des matériels :

En cas de dégradation ou de vol de matériel, il convient de se rapprocher de la Responsable Administrative de l'IUT : Maria SEVILLA (maria.sevilla@univ-tlse2.fr)

Contrôles d'accès :

Toute demande de droit ou de modification d'accès se fait auprès du responsable du patrimoine du campus de l'IUT : Samir TALI (samir.tali@univ-tlse2.fr)

Article 6 : Circulation et stationnement sur le campus

L'accès aux parkings est réservé aux personnels et étudiants de l'Université, des organismes de recherche ainsi qu'aux entreprises habilitées intervenant sur le site.

La vitesse sur **le site est limitée à 20 km/h**. Le code de la route s'applique sur le campus.

Les véhicules doivent être placés sur les emplacements prévus à cet effet.

Les places réservées aux personnes en situation de handicap sont strictement réservées à ces fins.

Il est interdit de laisser un véhicule sur le parking en dehors des heures d'ouverture sauf dérogation exceptionnelle sur autorisation expresse du Directeur de l'IUT.

Les équipements d'incendie ou les entrées dédiées aux pompiers et secours doivent rester accessibles.

En fonction de la posture Vigipirate précisée par le Secrétaire général, Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité, l'accès au campus pourra faire l'objet d'aménagements spécifiques.

L'usage des rollers, skateboards, trottinettes et objets similaires est interdit sur les parkings, les parvis, les escaliers, les rampes d'accès comme à l'intérieur des bâtiments.

Dans les bâtiments, la circulation des personnes doit être facilitée. Les couloirs et les escaliers doivent être exempts de tout objet encombrant diminuant la largeur de passage ou gênant la circulation, de manière à

assurer la vacuité des voies d'évacuation réglementaire. Il est strictement interdit de rendre non utilisable une sortie ou une issue de secours.

Article 7: Droit de réunion publique et occupation des locaux

7.1 Réunions publiques :

Les réunions publiques sont ouvertes à toute personne souhaitant y participer qu'elle soit membre ou non de la communauté universitaire. Elles sont soumises à déclaration préalable auprès du Directeur.

Cette déclaration doit indiquer le lieu, le jour, l'heure de la réunion, et doit être signée par au moins 1 membre de la communauté universitaire en qualité d'organisateur.

Les organisateurs de la réunion publique doivent préciser l'objet de la réunion, la nature et une évaluation des effectifs attendus.

Les organisateurs se chargent d'assurer le bon ordre lors de la réunion. Ils veillent notamment sous leur responsabilité à l'intégrité des locaux et équipements de l'IUT. Les réunions publiques ne peuvent avoir lieu que pendant les heures d'ouverture au public sauf autorisation expresse du Directeur de l'IUT.

Ces réunions doivent être effectivement ouvertes au public, et ne comporter aucune discrimination en leur accès, à condition que cet accès ne porte pas atteinte aux dispositions du présent règlement intérieur.

7.2 Occupation des locaux

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public dévolue à l'IUT.

Tout aménagement ou équipement lourd ou modification de locaux (y compris les modifications d'accès, les changements de serrure...) doit être soumis à l'autorisation préalable du Directeur de l'IUT ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 8 : Animaux

La présence d'animaux est interdite au sein du campus, sauf exception ou en cas de nécessité de service (animalerie dédiée à la recherche et à

l'enseignement, animaux accompagnant les personnes en situation de handicap) ou sur autorisation expresse du Directeur de l'IUT.

Article 9 : Risques professionnels

L'évaluation des risques professionnels consiste à identifier, classer les risques auxquels sont exposés les usagers de l'établissement, et les évaluer afin de mettre en place des actions de prévention.

Le Décret du 5 novembre 2001 décrit l'obligation pour chaque chef de service / composante d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs en vue de rédiger le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) qui est tenu à jour par ce référent en lien avec l'ingénieur hygiène et sécurité de l'UT2J.

La rubrique « Santé, sécurité et conditions de travail » de l'intranet de l'établissement (ENT UT2J) présente :

- Le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) : liste des membres leurs coordonnées et leurs missions
- Les Assistants de Prévention dans le Document Unique Évaluation des Risques Professionnels (DUERP).

Article 10 : Médecine du travail et préventive

Tout usager est tenu de se rendre aux convocations de la médecine du travail (personnels) et de la médecine préventive (étudiants).

L'IUT ne dispose pas de personnel médical affecté sur le campus.

Toutefois, il est doté d'un local infirmerie située au rez-de-chaussée du bâtiment administratif qui peut accueillir, en cas de besoin, les étudiants ou les personnels.

Une trousse 1^{er} secours est disponible au sein du local infirmerie.

Un défibrillateur est également disponible au rez-de-chaussée du bâtiment administratif à l'entrée de l'infirmerie.

Toute personne voyageant à l'étranger dans le cadre de son activité professionnelle ou étudiante doit prendre en compte la situation sanitaire du

pays d'accueil et se déclarer sur la base Ariane (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/je-pars-a-l-etranger/>) avant son départ.

Article 11 : Harcèlement moral et sexuel- Agression physique et verbale

Les faits de harcèlement moral et/ou sexuels constituent des délits punissables dans les conditions prévues par le code pénal :

Le harcèlement moral se manifeste par des agissements répétés, qui ont pour effet ou pour objet une dégradation des conditions de travail du stagiaire, de l'usager, du salarié ou de l'agent public, susceptibles de :

- Porter atteinte à ses droits et à sa dignité,
- Altérer sa santé physique ou mentale,
- Compromettre son avenir professionnel.

Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui :

- Portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant,
- Créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Le fait de harcèlement peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Aucune agression physique ou verbale ne sera tolérée au sein de l'IUT et sera sanctionnée le cas échéant.

Article 12 : Délit de bizutage

Tout acte de "bizutage" est strictement interdit. Toute initiative d'accueil intra ou extra-muros à caractère de bizutage est formellement interdite.

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal. Le fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

L'article L. 511-3 du Code de l'Education dispose: "L'infraction prévue dans la section 3 bis "Du bizutage" du livre II, titre II, chapitre 5 du code pénal est passible des sanctions définies dans cette section, ci-après reproduite :

" Art. 225-16-1.-Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. "

" Art. 225-16-2.-L'infraction définie à l'article 225-16-1 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur. "

Article 13 : Stupéfiants, alcool, tabac

13.1 Alcool et produits stupéfiants :

L'introduction et la consommation de produits stupéfiants sont formellement interdites.

En application de l'article R 4228-20 et suivant du code du travail, il est interdit à toute personne d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'IUT.

Par dérogation, la consommation de boissons alcoolisées est autorisée pour les personnels en quantité contrôlée et dans le respect de la législation en vigueur sur autorisation expresse du Directeur.

Il est également interdit de laisser entrer ou séjourner des personnes en état d'ivresse.

13.2 Tabac :

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les locaux, clos ou couverts de l'IUT.

La cigarette électronique est également interdite dans les locaux de l'IUT, qui sont entièrement non-fumeurs.

Les contrevenants aux dispositions du présent article pourront être déférés devant la section disciplinaire compétente. En outre, ils sont susceptibles d'engager leur responsabilité, tant civile que pénale, selon les règles de droit commun.

Article 14 : Nuisances sonores

Les salles pédagogiques (amphithéâtres, salles de TD, de TP, de cours...), la bibliothèque, les salles de réunions, les bureaux sont des lieux de travail dans lesquels, et à proximité desquels le silence est de rigueur.

Afin de respecter le calme du voisinage autour du campus, toute nuisance sonore excessive est prohibée sur le parking de l'IUT.

Lors de manifestations exceptionnelles, les organisateurs veilleront à limiter le bruit de façon à ne pas gêner le fonctionnement normal de l'IUT.

Tout usage de sonorisation n'appartenant pas à l'université est prohibé.

Les soirées étudiantes et autres évènements similaires organisés par une ou plusieurs association(s) étudiante (s) ne sont pas autorisées au sein des locaux de l'établissement sauf dérogation exceptionnelle sur autorisation expresse du Directeur de l'IUT.

Article 15 : Développement Durable

L'IUT s'engage dans une démarche liant éco-responsabilité et responsabilité sociale.

En tant qu'établissement de l'enseignement supérieur et de recherche, nous contribuons à construire la société de demain, en agissant de façon écologiquement et socialement responsable, en transmettant les valeurs, les gestes qui permettront d'envisager un avenir plus soutenable pour les générations actuelles et futures.

ANNEXES

Annexe 1 : Traitement de l'information – Informatique et libertés

Application de gestion informatique des stages

Le Pôle Informatique de l'IUT de BLAGNAC dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement les conventions et le suivi des stages pédagogiques des étudiants.

Les informations enregistrées, et nécessaires dans le cadre d'une convention de stage, sont réservées à l'usage du service de traitement concerné et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants :

Les tuteurs de stage, les maîtres de stage, les services administratifs de l'établissement de la formation et de l'entreprise d'accueil

Figureront de façon obligatoire les informations ci-dessous :

Civilité, Nom, Prénom, Date de naissance, N° dossier Apogée, Adresse, Téléphone, Adresse mail, Adresse de la famille, Identifiants de connexion, Année d'exercice, Type du cursus ; Département de la formation, Formation

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la scolarité de l'IUT de BLAGNAC.

ATTENTION !

Inclus dans le programme pédagogique national, du fait du caractère obligatoire du stage pour l'obtention du diplôme, l'étudiant qui accepte son inscription à l'IUT de BLAGNAC accepte alors tacitement le traitement informatique des données personnelles le concernant dans le cadre strict de la finalité du stage et dont la gestion se fera en télé-service depuis l'application Web AREXIS (<http://arexis.iut-blagnac.fr>).

Annexe 2 : Charte pour l'utilisation des ressources informatiques de l'IUT de Blagnac

La présente charte a pour objet de définir les règles d'utilisation des moyens informatiques mis à la disposition des utilisateurs de l'IUT.

Autorisation d'utilisation des ressources informatiques

L'utilisation des ressources informatiques de l'I.U.T.de Blagnac, qui suppose la signature de la présente charte, est soumise à autorisation préalable. Cette autorisation est concrétisée, en général, par l'octroi d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe ; elle peut être retirée, partiellement ou totalement, temporairement ou définitivement, en cas de non-respect de la charte.

Cette autorisation est strictement personnelle et ne peut en aucun cas être transférée, même temporairement, à un tiers. Toute action utilisant l'autorisation d'une autre personne est interdite, même si cette personne bénéficie d'une autorisation analogue.

Il est interdit de se connecter sur tout autre site sans y avoir été autorisé par les responsables de ce site.

Règles de prêts

Pour des raisons pédagogiques, les responsables de formation peuvent choisir de mettre à disposition des étudiants des équipements dont l'IUT est propriétaire. L'emprunteur doit maîtriser l'utilisation et le fonctionnement de ces matériels et dans tous les cas respecter le mode d'emploi, les règles de sécurité et règles d'usage afférentes.

Le prêt de ces matériels fera l'objet d'un conventionnement entre l'IUT et l'emprunteur dans lequel seront précisés la durée du prêt, notamment la date de restitution.

Ce matériel devra être obligatoirement restitué en amont du jury de semestre ou d'année et dans tous les cas en amont de toute démission. La procédure clôturera le conventionnement.

La non restitution de matériel pourra entraîner des poursuites pénales.

Règles d'usage

L'utilisation des moyens informatiques et des réseaux de l'établissement est limitée aux activités exercées à l'I.U.T. par tout utilisateur : étudiant - enseignant - chercheur - personnel administratif technique et autre personnel.

Tout utilisateur est responsable de l'utilisation qu'il fait des ressources informatiques y compris le matériel personnel et s'engage à ne pas effectuer des opérations qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur l'intégrité de l'outil informatique, sur le fonctionnement normal des réseaux et sur les relations internes et externes de l'établissement.

Il doit être fait un usage raisonnable de toutes les ressources informatiques partagées : puissance de calcul, espace disque, logiciels à jetons, bande passante sur le réseau, occupation des postes de travail...

L'utilisation des logiciels de documentation doit se faire dans le respect de la loi, des recommandations dictées par l'administrateur du système et des engagements pris par l'IUT, notamment dans les contrats de licence.

L'utilisation de logiciels non fournis par l'établissement ne peut être tolérée que si :

- Le rapport avec les activités exercées à l'IUT est effectif
- La légalité de l'utilisation est incontestable
- L'intégrité du système informatique est assurée.

Pour de telles utilisations, l'utilisateur doit s'assurer au préalable que ces conditions sont remplies, et il engage sa propre responsabilité.

Références réglementaires

• **La loi n°88-19 du 5 janvier 1988** modifiée par **la loi n°92-685 du 22 juillet 1992** relative à la fraude informatique a créé des infractions spécifiques en la matière, reprises par les articles 323-1 à 323-7 du code pénal. Ainsi, il est notamment disposé :

Article 323-1

Modifié par [Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 45 JORF 22 juin 2004](#)

Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 323-2

Modifié par [Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 45 JORF 22 juin 2004](#)

Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Article 323-3

Modifié par [Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 45 JORF 22 juin 2004](#)

Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Article 323-3-1

Créé par [Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 46 JORF 22 juin 2004](#)

Le fait, sans motif légitime, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 est puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 est puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 323-4

Modifié par [Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 46 JORF 22 juin 2004](#)

La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 323-5

Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 ;
- 2) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- 3) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
- 4) La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- 5) L'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics ;
- 6) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;
- 7) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

Article 323-7

Modifié par [Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 46 JORF 22 juin 2004](#)

La tentative des délits prévus par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des mêmes peines.

- **La loi n°78-17 du 6 janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (cf. articles 226-16 à 226-24 du code pénal).

- **La loi n°85-660 du 3 juillet 1985** relative aux droits d'auteur a étendu aux logiciels en tant qu'œuvres de l'esprit la protection prévue par la loi n°57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique (cf. notamment l'article du code de la propriété intellectuelle qui prévoit le délit de contrefaçon des œuvres protégées).

La création de tout fichier contenant des informations nominatives, sauf autorisation du Directeur de l'I.U.T. et mise en conformité avec la législation, est interdite.

Règles de sécurité

Les utilisateurs ne doivent pas tenter de lire, de copier, de divulguer ou de modifier des informations (fichiers, messages...) d'un autre utilisateur sans y avoir été explicitement autorisé. Il faut noter que la capacité d'accéder à une information n'implique pas que l'accès soit effectivement autorisé.

Les utilisateurs sont responsables des droits d'accès à leurs propres informations qu'ils accordent aux autres utilisateurs.

La possession, l'utilisation ou le développement de programmes cherchant à s'approprier ou à déchiffrer le mot de passe d'un utilisateur sont interdits.

Règles d'usage des outils électroniques de communication

La plus grande correction doit être respectée dans les échanges électroniques. Les abus sont passibles de sanctions.

A l'occasion d'échanges électroniques à caractère public, l'utilisateur veillera à ne pas laisser penser que ses propos engagent l'université ou l'un de ses services et il veillera à ne pas porter atteinte à leur réputation.